CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.916 du 8 janvier 1997

A.64.847/III-21.552

En cause : **la Ville de Huy**,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Emploi et du Travail,

   ayant élu domicile chez
   Me Michel MAHIEU, avocat,
   avenue Louise 523
   1050 Bruxelles,

2. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de la Santé publique,

   ayant élu domicile chez
   Me Catherine VANDERGUNST, avocat,
   avenue Reine Astrid 11
   1330 Rixensart,

3. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,

   ayant élu domicile chez
   Me Michel MAHIEU, avocat,
   avenue Louise 523
   1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme ELECTRABIEL,

ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS, Stéphanie GEHLEN
et Xavier LEURQUIN, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 1995 par la ville de Huy qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 7 mars 1995 autorisant la S.A. ELECTRABEL à établir un bâtiment pour le stockage de générateurs de vapeur usés sur le site de l'unité 2 de Tihange;

Vu la requête introduite le 7 février 1996 par laquelle la S.A. ELECTRABEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 février 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 6 juin 1996 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 novembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MARON, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me SOHIER, loco Me MAHIEU et Me VANDERGUNST,

avocat, comparaissant pour les parties adverses, et Me GEHLEN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. FOTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 6 juin 1996, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	MESSINNE,	conseiller d'Etat,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.